

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MUR-SUR-ALLIER

Le vingt-cinq août deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MUR-SUR-ALLIER, dûment convoqué à cet effet le dix-neuf août 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Mezel, sous la présidence de M. Vincent MAZIN, Maire.

Etaient présents : Mme Chantal BOISSONNET, M. Gérard CHASSAING, Mme Marie-Pierre DEGEORGES, MM. Emeric DESIAGE, Stéphane FALGOUX, Yves FERRIER, Guillaume FLANDIN, Matthieu-Pierre GAVAIX, Mmes Claudette JULLIEN, Joëlle LAFARGE, M. Vincent MAZIN, M. Mathieu MORIOU, Mme Danielle RANCY, M. Jean-Pierre RODIER, Mme Leslie ROMEO, M. Laurent SAUNON, Mme Agnès VACHER, M. Bruno VITAGLIANO.

Procurations : Mme Amélie DANIEL a donné pouvoir à M. Jean-Pierre RODIER, M. Sylvain DELEVILLE a donné pouvoir à Mme Leslie ROMEO, Mme Jacinthe GUILLOT a donné pouvoir à M. Mathieu MORIOU, M. François PIGNOL a donné pouvoir à M. Vincent MAZIN, Mme Adeline ROUX a donné pouvoir à M. Stéphane FALGOUX

Absents : Mmes Laïla MEILLAUD, Lydie ROBERT, Juline RODRIGUES, Michèle SEYCHAL

Secrétaire de séance : Mme Danielle RANCY

2026-50 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales donne six mois aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus pour adopter leur règlement intérieur.

Ce règlement porte sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le projet de règlement intérieur a été joint à la note de synthèse transmise à chacun des conseillers municipaux,

M. le Maire propose d'adopter le règlement intérieur tel que présenté dans les documents préparatifs du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, le règlement intérieur, tel qu'annexé à la présente délibération.

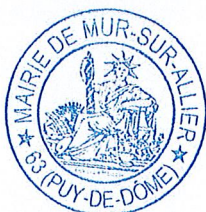
Fait et délibéré en Mairie de Mezel les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

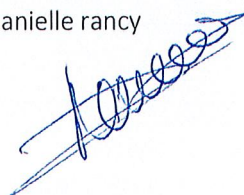
Pour copie conforme ; en Mairie le 25 août 2026,

Certifiée transmise en Préfecture, le 27 août 2026

Le Maire,
Vincent MAZIN



La secrétaire de séance,
Danielle rancy



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MUR-SUR-ALLIER

Validé en séance du 25/08/2026

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Selon l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ».

Article 2 : Convocation

Selon l'article L. 2121-11 du CGCT, dans les communes de moins de 3 500 habitants : « la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc ».

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Selon l'article L. 2121-9 du CGCT, le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal, dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par (...) la majorité des membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Selon l'article L. 2121-10 du CGCT, le Maire fixe l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux disposent du droit de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour relevant de la compétence de celui-ci. Ce droit de proposer est soumis à l'appréciation du maire. Néanmoins, l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive aux droits de proposition des conseillers.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être faite avant le délai d'envoi de la convocation.

Article 4 : Accès aux dossiers

Selon l'article L. 2121-13 du CGCT : « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». La consultation des dossiers sera possible sur demande auprès du maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Selon l'article L. 2121-19 du CGCT : « les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ».

Celles-ci portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au maire, 48 heures au moins, avant une séance de conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception (par courrier ou par mail).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement. En cas d'absence du conseiller municipal, la réponse est apportée à la séance suivante du Conseil Municipal.

L'examen des questions orales a lieu dans l'ordre de présentation des questions transmises par écrits.

Ces questions ainsi que leur réponse seront consignées dans le procès-verbal du conseil municipal.

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence :

Selon l'article L. 2121-14 du CGCT : « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace ».

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Secrétariat de la séance :

Selon l'article L. 2121-15 du CGCT : « au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Article 8 : Enregistrement des débats :

Selon l'article L. 2121-18 du CGCT, les séances du Conseil Municipal pourront être enregistrées.

Article 9 : Police de l'assemblée :

Selon l'article L. 2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée ».

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 10 : Déroulement de la séance :

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Les pouvoirs adressés par voie dématérialisée doivent être transmis obligatoirement au plus tard la veille du jour de la réunion du conseil municipal. Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Lors des questions diverses, le Maire peut donner la parole aux responsables de commissions et aux délégués auprès des organismes extérieurs.

COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 11 : Procès-verbal

Selon l'article L. 2121-23 du CGCT : « les délibérations sont inscrites par ordre de date ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 12 : Compte-rendu

Selon l'article L. 2121-25 du CGCT : « le compte-rendu est affiché dans la huitaine ».

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.